

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 20 décembre 2017 n° 46

COMMUNE	Courgenay	Localité			
MAITRE D'OUVRAGE	Villasa Sàrl & Bâticoncept Architecture Sàrl, Rue des Annonciades 9, CP 22, 2900 Porrentruy				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec poêle, coupole lumière, terrasse couverte, couvert à voiture et rangement en annexe contiguë et PAC ext.				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4790	surface(s) 749 m ²			
rue, lieu-dit	Route des Cairfatas				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Mixte MA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	11.00 m	10.60 m	6.37 m	6.54 m	<input type="checkbox"/>
- couvert / rangement	9.10 m	6.00 m	3.02 m	- m	<input type="checkbox"/>
- terrasse couverte	5.00 m	4.00 m	2.31 m	- m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION					
murs extérieurs	Briques TC, isolation périphérique				
façades	Crépi minéral, teinte à préciser				
couverture	Tuiles béton, teinte à préciser				
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 15 décembre 2017 Au nom de l'autorité communale :

